

REGLEMENT INTERIEUR



Année scolaire
2020/2021



éducation
nationale



Ecoles élémentaires du
Réseau Rural d'Éducation
du Sternenberg

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour but d'assurer le respect, par tous, des règles de vie en collectivité grâce à une prise de connaissance des droits mais aussi à une réflexion sur les devoirs de chacun dans l'école. Il doit permettre :

- à tous de mieux profiter de la vie scolaire.
- d'initier les enfants à la vie de groupe et de les préparer à la citoyenneté.
- de prévenir les accidents et les maladies parmi les enfants qui fréquentent l'école.
- une collaboration suivie entre parents et enseignants.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

L'admission des enfants domiciliés dans une commune du Réseau est enregistrée par le coordonnateur du Réseau des Ecoles du Sternenberg.

Le coordonnateur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables :

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale.
- du certificat d'inscription délivré par le président du SIVOS du Sternenberg.

Pour les enfants non domiciliés dans une commune du Réseau, l'accord préalable écrit du président du SIVOS du Sternenberg est nécessaire. Ces admissions sont prononcées dans la limite des places disponibles.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite ; elle favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves.

Toute absence doit être signalée par un appel téléphonique ou par un message électronique le plus tôt possible **et justifiée ensuite par écrit dès le retour de l'élève en classe** (sur papier libre, dans le cahier de liaison ou par message électronique).

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique.

En cas d'absence prévisible, s'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur invite les personnes responsables de l'enfant à présenter, dans un délai permettant une instruction approfondie, une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur de circonscription.

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une

période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au directeur académique.

AVENANT : Suite à la loi sur la scolarisation obligatoire des enfants de 3 ans, les parents des enfants de petite section doivent renseigner un document leur proposant un aménagement de l'obligation d'assiduité.

Ce document est soumis à l'avis de l'équipe pédagogique et de l'Inspecteur.

3. VIE SCOLAIRE

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève.

Récompenses et sanctions à l'école élémentaire

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ». Il apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il faut encourager et valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, entraide, respect d'autrui. Des mesures d'encouragement et de récompenses appropriées peuvent être définies dans chaque école en relation étroite avec le projet d'école et en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

L'enseignant s'interdit tout geste, parole ou comportement qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. L'élève et ses parents agissent de même envers l'enseignant, envers les autres élèves ainsi qu'envers le personnel de l'établissement.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé totalement de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire et les manquements au règlement intérieur de l'école donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 de Code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

Enseignement religieux

Au titre du statut scolaire local, il est dispensé dans les écoles élémentaires une heure d'enseignement religieux hebdomadaire par les enseignants qui se déclarent volontaires ou, à défaut, par des membres des cultes ou par toute autre personne proposée par les autorités religieuses et agréée par le recteur.

Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux. Ils formulent leur demande par écrit. Ces élèves reçoivent, pendant le même temps, une éducation morale assurée par leur enseignant ou un autre enseignant de l'école, sauf en cas de locaux inadaptés.

Activités scolaires

Les crédits scolaires de fonctionnement et d'investissement qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au budget du SIVOS. La participation financière qui est proposée aux parents en début d'année scolaire est versée sur le compte de la coopérative scolaire en vue d'aider au financement des activités éducatives. Un compte-rendu financier est présenté au moins au premier conseil d'école et reste consultable à tout moment par les parents.

Sorties scolaires et assurance

La participation aux sorties scolaires est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire. Elle est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile (couverture des dommages dont l'élève serait l'auteur) et d'une assurance individuelle accidents corporels (couverture des dommages subis par l'élève) est exigée.

Représentants des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du directeur pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés.

4. LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SECURITE ET HYGIENE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Nul ne peut y avoir accès sans son accord.

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition, relèvent de la compétence des municipalités qui en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, notamment les cours de récréation.

Les animaux sont interdits dans l'établissement sauf autorisation spéciale.

L'introduction de tout objet dangereux (couteau, briquet, médicaments...) de tout objet coûteux (bijoux, jeux électroniques...) et de tout objet pouvant occasionner une nuisance sonore est interdite.

L'utilisation d'appareils électroniques personnels (téléphones, tablettes, lecteurs audio, casques) est interdite dans l'enceinte de l'école ainsi que lors des activités scolaires hors de l'école.

Les enfants sont tenus de se présenter dans une tenue correcte, décente et adaptée aux activités scolaires (pas de maquillage, pas de minijupe, pas de hauts talons ou de tongs, pas de brassière laissant le ventre dénudé). Chaque enfant doit être envoyé propre à l'école. Les parents veilleront à ce qu'il soit correctement chaussé et habillé en fonction de la saison.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

5. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES, SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires, à savoir :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : **heure de l'école**

Avant que les enfants ne soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours.

Les enfants qui bénéficient des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) seront sous la surveillance des enseignants jusqu'à : **heure de l'école**

L'enfant ne pourra venir qu'une heure au maximum dans la semaine.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître, dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves par car de ramassage. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et les directeurs n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars.

Aucun enfant ne peut sortir de l'école dans la journée sauf pour des raisons exceptionnelles avec demande des familles et sous leur responsabilité. Les parents viennent alors chercher leur enfant et le ramènent dans la classe.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

6. CONCERTATION AU SEIN DE L'EQUIPE EDUCATIVE

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leur enfant notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil d'école. Il adresse les convocations et l'ordre du jour, au moins huit jours avant la date de chaque réunion, aux membres du conseil.

7. SANTE SCOLAIRE

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

8. EVENEMENTS PARTICULIERS

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

C'est par le respect par TOUS de ces quelques règles collectives que l'enfant pourra s'épanouir et devenir le citoyen responsable de demain !

9. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école élémentaire est établi par le Conseil d'Écoles compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École.

Il est affiché dans l'école, accessible sur le blog du Sternenberg et remis aux parents d'élèves sur demande.

En début d'année scolaire, une étude du règlement intérieur (adaptée aux élèves) est réalisée dans chaque classe.

Ce règlement intérieur a été approuvé en conseil d'école le 10 novembre 2015, le 8 novembre 2016, le 14 novembre 2017, le 12 novembre 2018. Un avenant a également été voté le 18 novembre 2019. Il abroge tout règlement antérieur.

La coordonnatrice
et les enseignants :

Les Maires :
et le président du SIVOS

Les délégués
des parents d'élèves :